



GARE D'ARLES

**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE EXERCEE PAR
SNCF GARES & CONNEXIONS**

**ETUDES D'AVANT-PROJET POUR LE REAMENAGEMENT D'UN POLE
D'ECHANGE MULTIMODAL**

Entre

SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 213 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentéepar dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée la « SNCF Gares & Connexions » ou le « MOAU »

D'une part,

Et

La ville d'Arles, représentée par son Maire, Monsieur Patrick DE CAROLIS, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Municipal n°/2024 en date du 4 juillet 2024,

Ci-après dénommée « la ville d'Arles »

D'autre part.

La ville d'Arles et SNCF Gares & Connexions sont ci-après désignés ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie »

PREAMBULE

Au regard des forts enjeux de développement de la gare d'Arles, l'Agglomération, la ville d'Arles, SNCF Gares & Connexions, SNCF Immobilier et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ont souhaité s'engager sur un projet global de réaménagement du pôle d'échanges multimodal (PEM) formalisé dans un protocole d'intention signé en 2021 et conduire les études nécessaires à la définition des différents éléments de ce PEM.

Cette convention vient dans la continuité des études d'émergence du Pôle d'Echanges Multimodal de la gare ferroviaire d'Arles sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares et Connexions, initiées en 2021 qui ont permis de réaliser et de présenter en comité de pilotage du 13 avril 2023 :

- Un diagnostic des mobilités à l'échelle de l'agglomération et du quartier gare
- L'étude d'un programme d'aménagement d'un P.E.M autour du quartier de la gare avec réalisation d'ateliers de co-construction sur les thématiques stationnement, transport en commun et programme urbain et partage des pistes de programmation du P.E.M de la gare et de scénarii de spatialisation

Le projet comprend :

sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions, les aménagements favorisant l'intermodalité : le Bâtiment Voyageur, la reconfiguration du parvis, le réaménagement d'un parking pour les usagers du PEM

sous la maîtrise d'ouvrage la ville : la déconstruction de la structure métallique et du bâtiment sous cet auvent la reconfiguration des voies d'accès au PEM (avenue Talabot, Rue Rouillard, Chemin des Ségonnaux), la création d'une gare routière de huit quais, en lieu et place des trois quais bus actuels

Considérant :

- que l'imbrication des ouvrages et la configuration du site nécessite une opération globale,
- que les ouvrages projetés relèvent simultanément de la maîtrise d'ouvrage de la Ville d'Arles et de la maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions,
- que ces maîtres d'ouvrage, Parties aux présentes sont soumis aux dispositions du Code de la commande publique,

En conséquence de quoi il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention, conclue sur le fondement de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, a pour objet d'organiser la maîtrise d'ouvrage unique (MOAU) exercée par SNCF GARES & CONNEXIONS pour les études AVP de réalisation des ouvrages compris dans le périmètre défini à l'article 2.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU MOAU ET DU PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

SNCF Gares & Connexions et la ville d'Arles sont maîtres d'ouvrage respectifs des suivants :

Périmètre de MOA SNCF Gares & Connexions :

- la reconfiguration du parvis,
- le réaménagement d'un parking pour les usagers du PEM

Périmètre de MOA de la ville :

- la déconstruction de la structure métallique et du bâtiment sous cet auvent
- la reconfiguration des voies d'accès au PEM : avenue Talabot, Rue Rouillard, Chemin des Ségonnaux
- la création d'une gare routière de huit quais, en lieu et place des trois quais bus actuels

Les Parties s'accordent pour désigner SNCF Gares & Connexions qui l'accepte, comme MOAU de l'ensemble des études susvisés.

La présente Convention est consentie à titre personnel et ne peut faire l'objet d'une cession sans l'accord des Parties.

ARTICLE 3 : CONDITION DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

3.1. Coût estimatif pour la phase AVP, objet de la présente convention

Le montant des études AVP (dont une phase préalable d'esquisse), pour les ouvrages compris dans le périmètre de MOA de la Ville, est estimé à 143 K€ courants hors taxe.

Dans l'hypothèse d'une défaillance même partielle d'une des Parties à la présente Convention, les Parties s'engagent d'ores et déjà à se concerter pour compenser cette perte soit en termes de modification du programme, soit en termes d'abondement.

Si les conditions économiques générales conduisent à une inflation importante des coûts prévisionnels, si les réglementations applicables conduisaient à étudier ou mettre en œuvre des dispositions particulières, ou en tout autre cas conduisant à une évolution

substantielle du bilan, ce montant ou le programme sera modifié par voie d'avenant à la présente Convention, qui ne saurait bouleverser l'économie générale de celle-ci ou en modifier l'objet.

3.2. Répartition du financement

Chaque maître d'ouvrage assure le financement de son programme.

Au titre de la mission de MOAU, la Ville s'engage à rembourser à SNCF Gares & Connexions l'intégralité des frais afférents aux études réalisées pour le compte de la Ville. La somme prévisionnelle est de **143 K€ HT**, sur laquelle la TVA est appliquée.

3.3. Acomptes

Dans le cadre de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique, le MOAU procédera aux appels à financement auprès de la ville selon l'échéancier suivant :

- **Appel initial** : 35% du montant global à l'engagement des études sur justification par SNCF Gares & Connexions de l'engagement effectif de l'opération (attestation signée par le Directeur de Projet de SNCF Gares & Connexions certifiant l'engagement de la phase)
- **Appels intermédiaires** : jusqu'à 60% du besoin de financement sur présentation d'un ou plusieurs certificat(s) d'avancement des études signé par le Directeur de Projet
- **Solde** : 5 % du besoin de financement à la livraison de l'étude aux Partenaires

Le solde sera versé sur présentation du décompte définitif des frais et dépenses réalisées, et mentionnant les règlements HT (date, références, mode de paiement).

Sur la base de ce décompte définitif, SNCF Gares & Connexions procédera donc, selon le cas, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde, soit au remboursement du trop-perçu.

Le règlement est effectué par la Ville dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

A défaut de paiement dans le délai stipulé, le montant dû portera intérêt de plein droit au profit du MOAU au taux d'intérêt légal majoré de 3 points.

3.5. Règlement

La Ville se libère des sommes dues au titre de la présente Convention par versement, portant numéro de référence de la facture, au compte du MOAU, dont les coordonnées sont les suivantes :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
SNCF	La Défense ENT	30004	01328	00013903694	04

Les domiciliations des Parties pour la gestion des flux financiers sont :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Ville d'Arles	Mairie d'Arles Hôtel de Ville BP 90196 13637 Arles Cedex	Direction des Finances	a.scichilone@ville-arles.fr 04 90 49 36 39
SNCF Gares & Connexions	SNCF GARES & CONNEXIONS - Département comptabilité 16 avenue d'Ivry 75634 Paris Cedex 13	Direction Finances, Juridique et Régulation Département Comptabilité	Virginie.puyal@sncf.fr Magali.guyon@sncf.fr

ARTICLE 4 : MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

SNCF Gares & Connexions, en tant que maître d'ouvrage unique, exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Le MOAU propose à la Ville, tout au long de sa mission, toutes les adaptations ou solutions ne bouleversant pas l'économie de l'opération qui lui apparaîtrait nécessaires ou tout simplement opportunes, soit techniquement, soit financièrement pour l'équipement la concernant.

Toute modification du programme ou de l'enveloppe budgétaire tels qu'approuvés par les autorités d'approbation internes des Parties devra faire l'objet d'un accord exprès par les Parties et de la signature d'un avenant par ces Parties. La Partie concernée disposera d'un délai de un (1) mois pour la soumettre à ses autorités d'approbation.

4.1. Autorisations administratives

En sa qualité de MOAU, SNCF Gares & Connexions sera seule habilité à signer, déposer et mettre en œuvre les demandes d'autorisation délivrées par les autorités compétentes.

Par la présente Convention, la ville d'Arles autorise le MOAU, en tant que de besoin, à déposer les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de l'opération.

4.2. Passation des marchés de prestations intellectuelles

Le MOAU passe les marchés de travaux et de prestations intellectuelles liées à l'ingénierie travaux (MOE, SPS, SSI, etc.) selon ses propres procédures conformément à la réglementation à laquelle il est soumis.

Le MOAU prépare et organise matériellement l'ensemble des opérations de sélection des attributaires des marchés en définissant les procédures et les choix de consultation, dans le respect des textes susvisés.

Le Comité de suivi désigné à l'article 7 de la présente Convention sera tenu informé, préalablement au choix définitif, du ou des futur(s) titulaire(s) pressentis parmi les candidats sélectionnés par le MOAU.

Le cas échéant, les sous-traitants seront valablement acceptés et leurs conditions de paiement agréées par le seul accord du MOAU sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord de la Ville.

Le MOAU est chargé du suivi de l'exécution des marchés jusqu'à leur complet achèvement. Il assure la totalité des missions nécessaires à cette bonne exécution. Le MOAU assure une mission de conseil et il a une obligation d'alerte la Ville en cas de difficultés.

4.5 Responsabilité

Le MOAU répond des dommages résultants du non-respect des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention, de ses fautes, négligences, imprudences ou de celles des personnes dont il doit répondre.

Vis-à-vis des tiers à la convention, chaque Partie conserve sa part de responsabilité en qualité de maître d'ouvrage public afférente à son périmètre initial. Dans ce cadre chaque Partie s'engage à garantir l'autre Partie des recours des tiers et, sous réserve du précédent alinéa, renonce à recours contre l'autre Partie et ses éventuels assureurs.

4.6 Délai de réalisation des études

Les études, objet de la présente convention, seront réalisées dans un délai prévisionnel de douze (12) mois à compter de leur engagement effectif suite à la notification de la Convention, dans le respect du calendrier de l'opération.

Ce délai prévisionnel est conditionné par la validation des aménagements étudiés en phase esquisse permettant de réaliser les études AVP.

Ces délais seront éventuellement prolongés des retards dont le MOAU ne pourrait être tenu pour responsable par la voie d'un avenant à la présente Convention.

Toute évolution du calendrier d'exécution devra être soumise à l'approbation de SNCF Gares & Connexions, qui disposera d'un délai de 15 jour calendaire, à compter de la réception de la demande de modifications, pour faire part de ses observations. Le MOAU devra obtenir l'accord exprès de la Ville par avenant.

ARTICLE 5 : ACHEVEMENT DE LA MISSION DE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La mission de maître d'ouvrage unique prend fin à la date de réception des études AVP.

ARTICLE 7 – COMITE DE SUIVI DE L'OPERATION – INFORMATION DE LA SNCF

7.1 Comité de suivi

Un comité de suivi, comprenant des représentants désignés par chaque Partie se réunira chaque fois que les circonstances l'exigent, ou sur la demande de l'une ou l'autre des Parties, en vue de valider l'état d'avancement technique de l'opération

Ces réunions auront pour objectif d'informer les Parties de l'avancement de l'opération, de recueillir toute proposition et de permettre de consulter la Ville ou de recueillir son approbation, notamment lorsque cette consultation ou cette approbation sont prévues par la présente Convention.

Le relevé de décision et le compte rendu de ces réunions seront transmis par le MOAU à la Ville qui disposera d'un délai de 15 jours calendaires pour faire part de ses observations.

Passé ce délai, les décisions prises deviendront opposables et pourront être mises en œuvre par le MOAU.

7.2 Information

Le MOAU mettra à disposition de la Ville sur simple demande dans les meilleurs délais une copie de tout document et compte rendus de réunions produits pendant l'exécution de la présente convention.

Par ailleurs, pendant toute la durée de la Convention, et en accompagnement de la facturation, le MOAU transmettra à la Ville un compte-rendu de l'avancement de l'opération comportant notamment :

- un bilan financier prévisionnel actualisé des commandes concernées ;
- un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération ;
- un échéancier prévisionnel actualisé des dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants ;
- le cas échéant une note précisant les propositions de décision à prendre pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Toute proposition de décision ayant un impact sur l'enveloppe financière ou sur le programme devra faire l'objet d'un accord exprès. Le silence observé par la Ville, dans un délai de 1 mois vaudra en ce cas refus de la proposition.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

Le MOAU fait son affaire de la souscription éventuelle des polices d'assurances couvrant les risques mis à sa charge au titre de la présente Convention.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et prend fin à l'achèvement de la mission du MOAU et à l'issue du dernier règlement financier.

ARTICLE 10 : MODIFICATION - RESILIATION

Toute modification de la présente Convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une des Parties de ses engagements au titre de cette Convention, la présente Convention peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans tous les cas, la Ville s'engage à rembourser le MOAU des dépenses engagées au titre de sa mission jusqu'à la date de résiliation au prorata du montant de son programme.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

Faute d'y parvenir, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif compétent.

La Convention est établie en deux (2) exemplaires, un à destination de chaque Partenaire.

A Arles, le

Pour la Ville

Monsieur Patrick de CAROLIS

La Convention est établie en deux (2) exemplaires, un à destination de chaque Partenaire.

A Marseille, le

Pour SNCF Gares & Connexions

La Directrice Régionale des Gares Occitanie & Sud

Madame Agnes MOUTET-LAMY

